



PROJET D'ETABLISSEMENT ET PROJETS INDIVIDUALISES

Des fonctions institutionnelles indispensables



Source :

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les besoins :

Il y a 2 impératifs :

- Le premier, c'est l'existence d'un projet d'établissement, anciennement appelé projet institutionnel ;
- Le second, c'est le projet personnalisé ou individualisé.

L'établissement s'engage et a mis en place les éléments suivants :

- Le projet d'établissement ;
- Le projet d'accompagnement individualisé ou personnalisé ;
- Le projet d'établissement a été conçu par un comité de pilotage et dispose de plusieurs chapitres et plusieurs objectifs ;
- Chaque résident dispose d'un projet d'accompagnement personnalisé, en matière de soins et en matière de vie. Ce projet est conçu en équipe pluridisciplinaire et en accord, en présence et en complicité avec le résident. Dans tous les types de projets est prévue une activité physique adaptée reconnue comme nécessaire¹.

¹ La prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, Novembre 2021, Cour des comptes, [@Courdescomptes](http://www.ccomptes.fr), page 73.

